



WITTELSHEIM

Direction générale
SH

ARRETE N°62/2024
PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de WITTELSHEIM,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 3321-1 et L. 3335-4 ;

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons modifié ;

Vu l'arrêté municipal du 05 juin 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux adjoints ;

Vu la demande formulée le 23/01/2024 par Madame Maëlle ANTOINE, Présidente de l'école de la Musique Municipale de WITTELSHEIM, de d'installer un débit de boissons temporaire lors des concerts Viennois ;

Considérant qu'il y a lieu de répondre favorablement à cette demande.

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Maëlle ANTOINE, Présidente de l'école de la Musique Municipale de WITTELSHEIM, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans l'enceinte de la salle GRASSGERT le **samedi 24 février 2024 à partir de 20h00 et jusqu'à 01h30 et le dimanche 25 février 2024 à partir de 16h00 et jusqu'à 01h30.**

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.



WITTELSHEIM

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie de Wittelsheim, la Brigade Verte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à :

- La Sous-Préfecture ;
- La Gendarmerie de Wittelsheim ;
- La Brigade Verte;
- L'intéressée ;
- Archives municipales.

Il sera, par ailleurs, publié par voie d'affichage en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Wittelsheim, le 22/01/2024



Pour le Maire,
Et par délégation,

Mme Pascale ZIMMERMANN,
Adjointe au Maire en charge de la vie associative

ARRETE N°62/2024